

souvent répétées et soutenues avec tant de véhémence et de chaleur, si elles ont été portées par des motifs privés ou par des motifs de bien public.

Votre Pétitionnaire représente respectueusement, que dans le cours de cette investigation, qui a duré pendant *quatre Sessions* et deux Parlements différents, deux des ses témoins essentiels ont été malheureusement enlevés par la mort, savoir : le Docteur Blanchet et Mr. Pageau, qui furent les deux principaux Acteurs dans l'affaire qui donnât lieu à une des accusations, et qui auraient pu dévoiler les motifs et les actions de cet Accusateur ; de manière que les moyens de défenses de Votre Pétitionnaire ont diminué à proportion que ceux d'hostilité de la part de l'Accusateur ont augmenté ; celà, joint à la circonstance qu'il est devenu Membre de Votre Honorable Chambre, et qu'en cette qualité, ce Monsieur peut intervenir dans tous ses procédés, débats et délibérations, et qu'il a virtuellement pris sur lui les caractères d'Accusateur, de Poursuivant, de Témoin, de Juge et de Juré dans ces accusations. Votre Pétitionnaire se reposant néanmoins sur son intégrité et sur la sagesse et la Justice de Votre Honorable Chambre, ne ressent aucune inquiétude pour le résultat de cette investigation, étant persuadé que Votre Honorable Chambre ne permettra pas que les passions vindicatives d'aucun particulier, surtout d'un praticien dans une Cour de Justice, et qui se plaint de la conduite sévère d'un Juge envers lui, pussent établir au dedans de vos murs une Cour d'Inquisition permanente, calculée à troubler la paix et le bonheur domestiques d'un individu ; mais, ce qui est encore d'un intérêt plus vif et plus général, qui peut intimider ceux qui son chargés de l'administration de la Justice, et ainsi les empêcher de s'acquitter consciencieusement, et sans crainte, de leurs devoirs publics.

Votre Pétitionnaire ajoutera seulement, qu'il croit être de son devoir impérieux de faire cette application à Votre Honorable Chambre, vû que par les papiers publics, il a été de jour en jour très injustement diffamé. C'est un devoir sacré dans l'administration de la Justice de prévenir le public contre tous efforts pour influencer les opinions avant le procès et jugement, et tels efforts sont toujours reprimés et punis.

C'est une observation d'un des plus savants Juges, le Lord Hardwicke, " qu'on peut ainsi commettre des mépris de la Cour en préjugant le public contre les personnes avant que la Cause soit entendu ; rien ne peut-être d'une importance plus grande que de conserver pures et claires les fontaines de la Justice, de sorte que les parties puissent procéder en sureté tant pour eux-mêmes " que pour leurs caractères "

Dans cette longue investigation de la vie et les mœurs de Votre Pétitionnaire, l'opinion publique a été préjugée et empoisonnée, et par ces moyens, on a du être nécessairement induit à le condamner, avant même que Votre Honorable Chambre a été en état de dire s'il y avait une juste cause pour mettre votre Pétitionnaire sur sa défense ; et il ne peut s'empêcher de remarquer que si Votre Honorable Chambre prêtait une oreille favorable aux plaintes d'un particien désappointé, toujours disposé à *quereller* rapport aux Jugemens, et avec ceux qui les rendent, lorsqu'ils sont défavorables à ses Clients, et contre les personnes élevées en autorité, au-dessus de lui, on ne pourrait rendre Justice avec avantage au public. Les Avocats pratiquants deviendraient virtuellement Juges sans la responsabilité attachée à ce caractère. L'administration de la Justice serait sappée dans ces fondements même, et votre Pétitionnaire ou ses confrères Juges ne pourraient étendre la protection de la loi, ni sur la vie, la liberté ou la propriété des Sujets Canadiens de Sa Majesté.

Qu'il plaise donc à Votre Honorable Chambre d'amener à une prompte conclusion cette investigation singulière et inouïe, ainsi commencée et poursuivie.

Québec, 3 Janvier, 1832.